



Arrêt

n° 69 386 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me C. PRUDHON, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 23 août 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 août 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales et avoir été arrêté et détenu à deux reprises : une première fois, du 16 février 2009 au 7 mars 2009 au camp Alpha Yaya, du fait de la création du « Comité Guinéen pour la Défense de la Démocratie » et une seconde fois, du 20 juin 2009 au 20 août 2009 au camp Alpha Yaya, du fait de votre fonction de vice-président du « Mouvement Dadis Doit Partir » (MDDP). Le 29 septembre 2010, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 octobre 2010. En date du 18 janvier 2011, celui-ci, en son arrêt n°54513 confirmait la décision du

Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 15 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original deux convocations émanant de l'escadron gendarmerie n°2 Hamdallaye respectivement datées du 24/12/2010 et du 18/01/2011 ainsi que l'enveloppe dans laquelle elles ont été envoyées. Vous avez également produit lors de votre audition du premier juin 2011, la copie de votre extrait d'acte de naissance et celle de votre enfant né en Belgique.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous dites également que votre tante, qui travaillait au ministère des postes et des télécommunications, a perdu son travail à cause du fait qu'elle était en contact avec vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre deuxième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 18 janvier 2011 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ainsi, il apparaît que les déclarations du requérant concernant le « Mouvement Dadis Doit Partir » sont contredites par des informations objectives dont la partie requérant ne remet pas en doute la fiabilité. Partant de ce constat, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués ne sont pas établis, vu le rôle déterminant du mouvement précité dans le récit d'asile du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à donner des informations précises au sujet des détentions qu'il allègue ainsi que son ignorance au sujet du sort réservé aux personnes qui auraient été arrêtées pour les mêmes motifs que lui ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués. De plus, la partie défenderesse relève à bon droit le caractère peu crédible de l'évasion telle qu'évoquée par le requérant. En conclusion, le requérant n'établit pas en ce qui le concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 18 janvier 2011 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009.

Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

En ce qui concerne les convocations émanant de l'escadron gendarmerie n°2 Hamdallaye datées respectivement du 24 décembre 2010 et du 18 janvier 2011, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Authentification de documents 23 mai 2011) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces deux documents est très limitée. Ajoutons à cela qu'il n'est pas cohérent qu'on vous adresse des convocations alors que vous vous seriez évadé du camp Alpha Yaya. Notons également qu'elles ne sont pas signées et qu'aucun motif n'y figure. De tout ce qui précède, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

L'enveloppe brune prouve tout au plus que vous avez reçu un courrier de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant au fait que votre tante aurait perdu son travail à cause de vous (cf. notes d'audition CGRA du 01/06/11, pp. 2-3), relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Concernant votre acte de naissance, relevons que vous l'aviez déposé lors de votre première demande d'asile et que ni votre nationalité ni votre identité n'ont été remises en cause par les instances d'asile belges. L'autre extrait d'acte de naissance concerne votre enfant né en Belgique le 24 mars 2010.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 18 janvier 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 août 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise le 29 septembre 2010 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 54 513 du 18 janvier 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 février 2011 sur la base des mêmes éléments et en produisant les documents suivants : deux convocations émanant de l'escadron de gendarmerie n° 2 de Hamdallaye datées respectivement du 24 décembre 2010 et du 18 janvier 2011, l'enveloppe dans laquelle elles ont été envoyées, la copie de son extrait d'acte de naissance ainsi que celle de son enfant né en Belgique.

3.3. La partie défenderesse a pris en date du 15 juin 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 18 janvier 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle ajoute également, concernant la situation générale en Guinée, que ce pays n'est pas confronté à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe pas d'opposition armée dans le pays.

4. La requête.

4.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art.48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

4.2. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Remarques préalables.

5.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les conclusions de l'arrêt n° 54 513 du 18 janvier 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle ajoute également, concernant la situation générale en Guinée, que ce pays n'est pas confronté à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe pas d'opposition armée dans le pays.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le

requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les convocations émanant de l'escadron n°2 de Hamdallaye, datées respectivement du 24 décembre 2010 et du 18 janvier 2011, il affirme que *« il ne peut en effet être déduit du rapport produit par le service Cedoca que les convocations que le requérant a déposées n'ont pas de force probante »*. Il ajoute que ce document du CEDOCA *« vise essentiellement les actes d'Etat civil »* et qu'il *« est général et ne vise absolument pas les documents de police »*. Or, il ressort du document de réponse CEDOCA, intitulé *« Guinée : authentification des documents »* du 23 mai 2011, qu'il existe une grande corruption en matière de délivrance des documents officiels. En effet, ce rapport précise que *« l'authentification de documents officiels,..., est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète,... »*.

De plus, ledit document se réfère, en page 3, à un document publié en janvier 2011 qui affirme que *« la corruption a pris une dimension encore plus grande que par le passé notamment au sein de la justice, des finances de la sécurité, de la décentralisation,... »*. En conséquence, la partie défenderesse a pu légitimement se baser sur ce document pour affirmer qu'elle ne peut se prononcer formellement sur l'authenticité de la convocation et ne peut donc lui reconnaître une grande force probante.

Pour le surplus, ce constat est conforté par le fait que ces convocations ne mentionnent aucun motif et partant, elles ne permettent pas de faire le lien entre les faits que le requérant invoquent et les convocations en question, ni qu'il soit toujours actuellement recherché et, dès lors, ne prouvent aucunement les craintes invoquées par le requérant. De plus, il convient de préciser qu'elles ne comportent également aucune signature. En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument qui stipule que *« le fait qu'aucun motif ne figure sur les convocations et qu'elles ne soient pas signées, viennent étayer les déclarations du requérant qui expose qu'il demeure une cible pour Claude PIVI, qu'il figure sur une liste noire qu'il a établie, qu'il tente désormais de travailler dans l'ombre pour rechercher et éliminer les opposants au pouvoir ou les personnes considérées comme pouvant inciter la population à se révolter contre le pouvoir en place »*. Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses persécutions et des conséquences qui en ont découlées. Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant le bénéfice du doute, celui-ci ne peut être accordé à un demandeur que si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196). Il y est également précisé que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). En l'occurrence, compte tenu du manque de crédit pouvant être accordé à ces convocations, ces documents ne sont pas suffisants pour permettre, à eux seuls, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Concernant les propos de requérant selon lesquels sa tante aurait perdu son travail à cause de lui, il explique que *« Son patron lui a dit qu'elle avait un problème avec le gvt. Tu es en relation avec une personne à qui tu donnes des renseignements. Donc il lui a dit : « c'est à cause de cela que tu vas perdre ton boulot » »* (rapport d'audition p.2). Or, force est de constater qu'il affirme ceci sans apporter

le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité de ses allégations. En outre, il précise également que « *le colonel qui l'a aidé à s'évader et à quitter le pays fait l'objet de représailles et qu'il fut mis à la retraite anticipé* ». Toutefois, ces propos ne permettent nullement de restaurer la crédibilité des dires du requérant dans la mesure où il n'apporte pas la moindre preuve susceptible de corroborer ses dires. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de sa crainte d'être persécuté par les autorités en cas de retour en Guinée.

6.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Ainsi, l'acte de naissance du requérant sert uniquement à établir son identité mais ne permet pas d'étayer les propos du requérant. L'extrait de l'acte de naissance du fils du requérant permet seulement d'attester de l'existence de l'enfant sans être de nature à confirmer les déclarations du requérant. Quant à l'enveloppe dans laquelle les convocations ont été envoyées, celle-ci permet uniquement d'attester de l'envoi des documents sans étayer les dires du requérant.

6.6. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. En outre, concernant la situation générale en Guinée, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *les informations récentes provenant de Guinée ne sont pas rassurantes. Que la volonté d'Alpha Condé ne semble pas être à l'apaisement mais plutôt à la cristallisation des tensions inter-*

Force est de convenir, cependant, que cette seule affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, d'une part, la Guinée n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et, d'autre part, qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

P. HARMEL.